

CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE TARN ET GARONNE AUX FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT

Entre

Le Département de Tarn-et-Garonne, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, sis à l'Hôtel du Département, 100 boulevard Hubert Gouze- BP 783 - 82000 Montauban, agissant par délibération de l'Assemblée Départementale
ci-après dénommé « le Département »,

Le Grand Montauban – Communauté d'Agglomération (GMCA), représenté par Madame la Présidente, sis 9 rue de l'hôtel de ville 82013 Montauban cedex, agissant par délibération du Conseil Communautaire
ci-après dénommé « le GMCA »,
d'une part,

Et

Le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne, représenté par son Président,
ci-après désigné « le SDE »,
d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la construction et de l'habitation,
Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Loi Alur),
Vu la création du fonds de solidarité intercommunal de la communauté d'agglomération du Grand Montauban au 1^{er} janvier 2007,

Préambule:

Depuis le 1er janvier 2005, en application de la loi du 13 août 2004, la responsabilité du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) incombe au Département.

Depuis le 1er janvier 2007, coexistent en Tarn-et-Garonne, deux fonds de solidarité logement. Le FSL est délégué pour partie au Grand Montauban – Communauté d'Agglomération (GMCA), en maintenant pour sa gestion deux principes fondamentaux :

- d'une part, la nécessité de traitement unique du bénéficiaire sur l'ensemble du territoire départemental sur la base d'un règlement intérieur commun aux deux collectivités ;
- d'autre part, le maintien d'un gestionnaire commun : la Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne afin d'assurer la lisibilité des deux budgets dans le cadre d'une gestion homogène.

Le FSL s'inscrit dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et est destiné aux familles en situation de pauvreté et de précarité du Département.

Le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne mène des actions de lutte contre la précarité énergétique. Sa contribution au Fonds de Solidarité pour le Logement du Département en vue de la mise en œuvre d'actions préventives permettant une meilleure maîtrise de l'énergie, reflète cet engagement.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

En application des textes susvisés, la présente convention a pour objet de préciser la nature des engagements des parties et les modalités de la contribution du SDE au FSL dans le cadre des actions de lutte contre la précarité énergétique.

ARTICLE 2 : Compétence du FSL

Le FSL prend en compte tous les domaines de compétence que lui confère la loi et répond aux objectifs définis dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

ARTICLE 3 : Affectation des deux Fonds de Solidarité pour le Logement

Ces deux fonds sont destinés à régler :

- Les aides individuelles au logement décrites au règlement intérieur commun 2020-2022 pour l'accès et le maintien dans le logement (prestations d'accès, impayés de loyers, impayés d'énergie, aide à la maîtrise de l'énergie, impayés téléphoniques).
- Les actions d'accompagnement social liées au logement qui seront adoptées par les collectivités délégantes.

ARTICLE 4 : Versement de la participation financière

Le versement de la dotation financière du SDE intervient annuellement, sur appel de fonds dûment notifié par la CAF 82, organisme gestionnaire chargé de la collecte et de la gestion des fonds, accompagné d'un relevé d'identité bancaire.

L'appel de fonds sera adressé à : Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne, 78 avenue de l'Europe, 82000 MONTAUBAN

ARTICLE 5 : Montant de la dotation

La contribution financière du SDE pour les aides octroyées par le FSL est fixée, pour la durée de la convention, à dix huit mille euros (18 000 euros) par an.

ARTICLE 6 : Répartition de la dotation

La dotation du SDE, pour les deux fonds du FSL, est affectée et répartie selon la clé suivante :

- 35 % Grand Montauban - Communauté d'Agglomération
- 65 % Conseil Départemental.

Cette clé de répartition pourra être adaptée annuellement avant la date limite du 30 novembre 2021 au regard des données financières issues de l'état des dépenses des 10 premiers mois. Le solde des sommes non engagées au terme de l'exercice en cours sera reporté sur l'exercice suivant.

ARTICLE 7 : Objet de l'Aide à la Maîtrise des Énergies (AME)

L'Aide à la Maîtrise des Énergies du FSL s'adresse aux ménages en précarité énergétique et permet :

- de mener des évaluations thermiques des logements et des consommations d'énergie du ménage,
- d'apporter des informations, des conseils et des préconisations à l'utilisation des énergies du logement en vue d'une meilleure maîtrise de la consommation,
- d'évaluer le bouquet de travaux à réaliser pour améliorer les conditions de vie mais aussi pour permettre des économies sur les charges d'énergie du logement,
- de participer au financement de petits travaux préconisés par le diagnostic du logement et à la révision d'équipements de chauffage

ARTICLE 8 : Participation du SDE au volet AME

Dans le cadre du volet d'Aide à la Maîtrise des Énergies, le SDE s'engage, pour une année civile, à financer la mise à disposition de 60 kits éco-énergies dans la limite d'un budget annuel de 2 000 €. Les kits seront affectés et répartis selon la clé suivante qui pourra être adaptée en fonction des dossiers éligibles à l'AME sur les deux territoires. :

- 65 % au Conseil Départemental, soit 39 kits
- 35 % au Grand Montauban - Communauté d'Agglomération, soit 21 kits

Un bilan annuel sera communiqué au SDE indiquant la répartition et l'affectation des kits. Le versement de la contribution financière du SDE aura lieu sur présentation des pièces justificatives de la dépense. Une communication sur cette action sera faite sur les supports de communication institutionnels des gestionnaires des fonds et portée à connaissance des bénéficiaires des kits par tous moyens (apposition des logos, courriers).

ARTICLE 9 : Durée, résiliation, modification de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2022. Par commune intention des parties, des avenants pourront être conclus modifiant la portée des présentes conditions de la convention, sous réserve de leur adoption par leurs instances délibérantes. Elle pourra être résiliée par l'une des trois parties, 3 mois avant la date de son échéance.

Fait en 3 originaux.

A Montauban, le

Le Président du Conseil Départemental,
de Tarn-et-Garonne

La Présidente du Grand Montauban
Communauté d'Agglomération,

Christian ASTRUC

Brigitte BAREGES

Le Président du Syndicat
Départemental d'Énergie
de Tarn-et-Garonne

Jacques GAYRAL